

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

**Décision n° 2020-018/CC/EL sur le recours de messieurs BELEMOU Lassina, SERME et SEBOGO Rakiswendé Sidibé contre la régularité du scrutin et du dépouillement des votes de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 dans les Provinces de la Tapoa, du Sourou, de la Gnagna, du Soum, de la Kossi et de l'Oudalan**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le recours de messieurs BELEMOU Lassina, SERME et SEBOGO Rakiswendé Sidibé contre la régularité du scrutin et du dépouillement des votes de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** la lettre de désistement d'instance n° N/Réf : 451L/OAG/BS/20 en date du 26 novembre 2020 de Maître Odilon Abdou GOUBA, Avocat à la Cour ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par recours en date du 25 novembre 2020, reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 17 heures 40 minutes sous le n° 017, messieurs BELEMOU Lassina, SERME et SEBOGO Rakiswendé Sidibé, ayant pour Conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats LEX AMA et Maître Odilon

Abdou GOUBA, Avocat à la Cour ont saisi le Conseil constitutionnel contre la régularité du scrutin et du dépouillement des votes de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

**Considérant** que Maître Odilon Abdou GOUBA a adressé au Président du Conseil constitutionnel la lettre n° N/Réf : 451L/OAG/BS/20 en date du 26 novembre 2020, reçue le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel à 09 heures 32 minutes, par laquelle il déclare que les demandeurs à l'action se désistent de leur instance pour convenance personnelle ; qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** donne acte à messieurs BELEMOU Lassina, SERME et SEBOGO Rakiswendé Sidibé de leur désistement.

**Article 2 :** la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à messieurs BELEMOU Lassina, SERME et SEBOGO Rakiswendé Sidibé, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 décembre 2020.

**Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef**

**Suivent les signatures illisibles**

**Pour expédition certifiée conforme à la minute**

**Ouagadougou, le 02 décembre 2020**

**Le Greffier en Chef**  
  
**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**